Ministry of
Municipal Affairs
and Housing

Ontario

THE PLANNING ACT

GUIDELINE 3

Delegation of Minister's Authority

January 1983

1 INTRODUCTION

A basic objective of the new Planning Act is increased local responsibility in municipal planning. To accomplish this, the Ministry intends to broaden delegation of the Minister's authority so that more responsibility for land use planning can be exercised at the local level.

The Ministry will continue the current practise of delegating authority to qualifying upper-tier municipalities on request, and will extend this to include cities outside regional municipalities and separated towns when the new Act is in force. For the first year with the new Act the Ministry will not delegate beyond these municipalities; similarly, in northern Ontario the Ministry is prepared to consider only delegation of the Minister's consent approval authority. During this period the possibility of such further delegation will be considered by the Ministry through discussions with municipal officials.

Those municipalities which have been delegated any of the Minister's authority under the former Planning Act will continue to exercise that authority unless otherwise arranged. Similarly, those planning boards in northern Ontario which have been delegated consent approval responsibility will continue unless prevented from doing so by the new Act.

2 BACKGROUND

In stating the desire to expand delegation of the Minister's powers, the Ministry accepts that the actions of a lower level of government should be supervised only to the extent required to protect the interests of the higher level. Consequently, the Province has taken steps to define its interests in local land use planning. By including a general statement of provincial interests in section 2 of the new Planning Act and by increasing reliance on policy statements and planning guidelines to establish provincial concerns, the Province achieves this end. Accordingly, municipalities with delegated authority will be able to exercise it with greater certainty of the interests of the Provincial Government.

3 MINISTER'S POWERS WHICH MAY BE DELEGATED

Section 4 of the new Planning Act allows the Minister to delegate any of his authority, except the authority to approve its own official plan and amendments, to a municipal council. Once delegation occurs, the municipality is responsible for all matters normally dealt with by the Minister, including the referral of any matter to the Ontario Municipal Board.

The Minister may also delegate under section 4(2) of the Act any of his authority, with the exception of the authority to approve its official plan or amendments, to the planning board of any planning area in a territorial district. Once delegation occurs, the planning board has the same authority as a delegated municipality, including the referral of any matter to the Ontario Municipal Board.

Where a municipality meets the delegation criteria outlined in this guideline, the following responsibilities may be delegated:

- **approval of local official plans and amendments** – Only upper-tier municipalities are eligible to receive the authority to approve local official plans and amendments.

- **approval of plans of subdivision and condominium** – Any municipality or planning board is eligible to receive the authority to approve plans of subdivision and condominium. Delegation would include the authority to approve part-lot control by-laws.

- **granting of consents** – In northern Ontario a planning board could receive the authority to grant land severances. Similarly, it would be responsible for all matters normally dealt with by the Minister, including the referral of any matter to the Ontario Municipal Board.

4 CRITERIA FOR DELEGATING MINISTER'S AUTHORITY

To receive delegated planning authority, a municipality must have:

- appropriate official plan coverage;

- permanent professional planning staff;

- satisfactory administrative procedures; and

- adequate financial resources to carry out the responsibility.

Some variations in applying these criteria may occur in the delegation of consent granting authority in northern Ontario. These are discussed in section 7 of this guide.

The specific application of these criteria to the powers that may be delegated is explained in the following sections.

5 APPROVAL OF OFFICIAL PLANS AND AMENDMENTS

Delegation of this authority will allow upper-tier municipalities to approve local municipal official plans and amendments. Delegation criteria are:

Appropriate official plan coverage

An approved upper-tier official plan must be in place with policies covering all of each local municipality. The plan must be current, that is, either approved within the last five years or reviewed and updated within that period. As well, the plan should adequately reflect current provincial policies.

Where the upper-tier plan does not cover all of each local municipality it will not be deemed to meet this criterion until it is amended to provide complete coverage. In areas of extensive joint plan coverage, the upper-tier municipality may choose to extract policies from these plans and consolidate them as part of a single upper-tier plan. The upper-tier plan should include policies and implementation measures to effectively guide the preparation, review, and approval of local official plans.

Permanent professional planning staff

To approve local official plans, an upper-tier municipality must have its own permanent professional planning staff. The minimum requirement is one permanently employed full time planner, with experience comparable to that needed to qualify for membership in the Canadian Institute of Planners, plus access to appropriate support staff. The number of staff needed will vary depending on the size of the municipality, the likely number of applications and the demands on staff time by other activities in the municipality's planning program. Planning consultants are not considered an appropriate alternative to permanent municipal staff for the purpose of this criterion.

Satisfactory administrative procedures

To assume delegated authority for approving official plans and amendments, municipalities must adopt suitable administrative procedures. These procedures should detail how applications will be considered by the delegated council and its staff. Ministry staff are available to advise individual municipalities on their procedures.

Adequate financial resources

Municipalities requesting delegation of this authority must show a commitment to provide the financial resources required to perform the delegated responsibility. No additional transfer of funds from the Ministry will take place when delegation occurs.

6 APPROVAL OF PLANS OF SUBDIVISION AND CONDOMINIUM

Upper-tier municipalities, cities outside of regional municipalities and separated towns will qualify initially for delegation of the authority to approve plans of subdivision and condominium once the Act is in place. As with other powers which may be delegated, the following criteria must be met:

Official plan coverage

A municipality must have an approved official plan. The official plan must be current, that is, either approved within the last five years or reviewed and amended, if necessary, within that period. The official plan must contain policies that provide a clear and direct policy base for reviewing development applications.

Permanent professional planning staff

To qualify for delegation of subdivision and condominium approval authority, a municipality must have its own permanent professional planning staff. The requirements for this criterion are the same as stated in section 5.

Satisfactory administrative procedures

As with delegation of official plan approvals, municipalities must adopt suitable administrative procedures for this function before delegation. Ministry staff are available to advise individual municipalities on procedures before delegation.

Adequate financial resources

As with the delegation of the authority to approve local official plans, the acceptance of delegated subdivision and/or condominium approval authority includes assuming the costs of administering the delegated function. (see section 5)

7 CONSENT GRANTING IN NORTHERN ONTARIO

Under section 49 of the new Act, consent granting authority in northern Ontario is assigned to the Minister of Municipal Affairs and Housing and the councils of the Regional Municipality of Sudbury and four cities (North Bay, Sault Ste. Marie, Thunder Bay, and Timmins). As noted earlier, section 4 of the Act allows the Minister to delegate his authority to either a municipal council or a planning board, although preference will be given to the planning boards. Before delegating, the Ministry will apply the criterion of a current official plan with appropriate policies. Secondly, because the Act and the associated rules of procedure regulate all consent granting authorities other than the Minister, the adoption of administrative procedures is not required before delegation occurs. However, ministry staff are available to provide advice on internal operating procedures.

Adequate staff resources must be available to carry out the consent granting function, but this need not include a professional planner. The municipality or planning board should demonstrate that a staff person has been assigned to provide administrative support for the consent approval function. This person must be familiar with the rules of procedure for consent applications and have sound working knowledge of the relevant official plan(s) and zoning by-laws or Minister's orders. Access to appropriate support staff must also be provided.

Some northern Ontario planning areas include townships without municipal organization. Where a plannng board in such an area has been delegated consent granting authority, financial assistance is available through the Ministry's Planning Administration Grants Program. Assistance is provided for the processing of consent applications in the unorganized portion of the planning area. However, those municipalities contemplating consent delegation must demonstrate a commitment to provide adequate financial resources to administer the responsibility.

8 COMMUNITY IMPROVEMENT PLANS

Unlike other of the Minister's responsibilities under the Planning Act, the Ministry does not intend to delegate the authority to approve community improvement plans at this time. There are two reasons for this decision. One is that the approval responsibilities contained in section 28 have been streamlined as much as possible by assigning them to the most appropriate level of government. For example the Minister's authority under the former Act to approve a by-law designating a redevelopment area has been eliminated, which puts more responsibility with the municipal council. The other is the Ministry's experience that most of the community improvement activity involves financial assistance from senior levels of government. In this situation the Ministry is not prepared to release the authority to commit provincial funds to another level of government.

9 THE DELEGATION PROCESS

A request for delegation of any of the Minister's authority must be made to the Minister, and be accompanied by a council resolution as well as a letter addressing the criteria.

On receipt of a delegation request, ministry staff will contact the municipality or planning board to discuss compliance with the delegation criteria. When the Minister is satisfied that all of the criteria have been met, he will issue an order which has the force of law under the Planning Act. Upon delegation, all powers and responsibilities of the Minister, including the referral of any matter to the Ontario Municipal Board, rest with the delegated authority.

The Minister, by order under section 4(4) of the Act, may withdraw a delegated power for either a specific application or all applications. If authority is withdrawn, the Minister must give a written explanation of the reasons for such action.

10 FURTHER DELEGATION BY MUNICIPALITIES

Once a power has been delegated by the Minister, section 5(1) of the Act allows a municipal council to further delegate all or part of its responsibilities for planning matters, other than official plan approvals, to a committee of council or an appointed official directly responsible to council. As well, section 5(2) allows a council which has been delegated consent approvals by the Minister to delegate further to a committee of adjustment. Where council wishes to delegate its authority, section 5(1) of the Act requires that this be done by by-law, and that the further delegation is subject to the same conditions as may have been imposed on council by the Minister. In its delegation, council should stipulate its conditions, the scope of the power being delegated, and the procedures to be followed by the delegate. As well, reporting relationships between the committee or official and council should be established.

For further information contact any of the following offices of the Ministry of Municipal Affairs and Housing:

Community Planning Advisory Branch

Central Region
47 Sheppard Avenue East
2nd floor
Willowdale, Ontario
M2N 2Z8
Telephone: (416) 224-7635
ZENITH 52650

South East Region
244 Rideau Street
3rd floor
Ottawa, Ontario
K1N 5Y3
Telephone: (613) 566-3801
ZENITH 52650

South West Region
495 Richmond Street
7th floor
London, Ontario
N7A 5A9
Telephone: (519) 673-1611
TOLL FREE 1-800-265-4736

North East Region
1191 Lansing Avenue
Sudbury, Ontario
P3A 4C4
Telephone: (705) 560-0120
TOLL FREE 1-800-461-1193

North West Region
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
Telephone: (807) 475-1651
ZENITH 52650

Plans Administration Branch – North and East

777 Bay Street
14th floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Telephone: (416) 585-6014

Plans Administration Branch – Central and Southwest

777 Bay Street
14th floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Telephone: (416) 585-6014

Local Planning Policy Branch

777 Bay Street
13th floor
Toronto, Ontario
M5G 2E5
Telephone: (416) 585-6225

Additional copies of this publication and the following guidelines on the Planning Act are available directly from: Ontario Government Bookstore, 880 Bay St., Toronto, or write to: Ministry of Government Services, Publications Service, 880 Bay St., Toronto, M7A 1N8, (416) 965-6015.

1. Planning Advisory Committees (January 1983)
2. Local Planning in Northern Ontario (January 1983)
3. Delegation of Minister's Authority (January 1983)
4. Community Improvement (March 1983)
5. Working with the New Regulations (August 1983)
6. Official Plan Policies on Public Notice (August 1983)
7. Planning Application Fees (August 1983)
8. Zoning and Other Land Use Controls (October 1983)

Cette publication est également disponible en français.

Ontario
Ministry of
Municipal Affairs
and Housing
Claude Bennett, Minister

Published by:
Local Planning Policy Branch
13th Floor
777 Bay Street
Toronto, Ontario.
M5G 2E5

1/84/M

Ontario

Ministère des
Affaires municipales
et du Logement

LOI SUR
L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE

DIRECTIVE 3

Délégation des pouvoirs du ministre

janvier 1983

1 INTRODUCTION

L'accroissement de la responsabilité au niveau local en matière d'aménagement municipal constitue un objectif fondamental de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire. Pour réaliser cet objectif, le ministère se propose de déléguer davantage les pouvoirs du ministre afin que la responsabilité des autorités locales en matière d'aménagement du territoire soit élargie.

Le ministère maintiendra le système actuel de délégation des pouvoirs aux municipalités du palier supérieur qui répondent aux critères fixés et en font la demande, et cette délégation sera étendue aux villes situées hors des municipalités régionales et aux villes séparées lorsque la nouvelle loi entrera en vigueur. Au cours de la première année où la nouvelle loi sera en vigueur, le ministère ne déléguera des pouvoirs qu'à ces municipalités; de même, en ce qui concerne le Nord de l'Ontario, le ministère n'acceptera de déléguer que le pouvoir du ministre d'accorder un consentement. Au cours de ladite période, le ministère envisagera la possibilité d'accroître la délégation de pouvoirs au cours d'entretiens avec les fonctionnaires municipaux.

Sauf arrangement contraire, les municipalités à qui des pouvoirs ministériels ont été délégués en vertu de l'ancienne Loi sur l'aménagement du territoire continueront à jouir de ces pouvoirs. De même, les commissions d'aménagement du territoire du Nord de l'Ontario à qui le pouvoir d'accorder un consentement a été délégué continueront à jouir de ce pouvoir, sauf interdiction prévue par la nouvelle loi.

2 CONTEXTE

Lorsque le ministère exprime le désir d'accroître la délégation des pouvoirs du ministre, il accepte que les actions d'un gouvernement à un palier inférieur ne soient contrôlées que dans la mesure nécessaire pour protéger les intérêts du palier supérieur. Par conséquent, la province a entrepris de définir ses intérêts dans le domaine de l'aménagement local du territoire. A cet effet, la province a inclus une déclaration générale des intérêts provinciaux à l'article 2 de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire et elle a accru l'importance accordée aux déclarations de principe et aux directives en matière d'aménagement du territoire pour fonder les intérêts provinciaux. Il s'ensuit que les municipalités jouissant de pouvoirs délégués seront en mesure d'exercer ces pouvoirs en ayant une connaissance précise des intérêts du gouvernement provincial.

3 POUVOIRS DU MINISTRE SUSCEPTIBLES DE DÉLÉGATION

Selon l'article 4 de la nouvelle Loi sur l'aménagement du territoire, le ministre peut déléguer n'importe lesquels de ses pouvoirs à un conseil municipal, à l'exception du pouvoir d'approuver son propre plan officiel et les amendements s'y rapportant. Lorsqu'il y a délégation, la municipalité a l'entière responsabilité de toutes les questions qui incombent normalement au ministre, y compris le renvoi de toute question devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Le ministre peut également déléguer ses pouvoirs à la commission d'aménagement du territoire d'une zone d'aménagement quelconque dans un district territorial, conformément à l'article 4(2) de la loi, à l'exception du pouvoir d'approuver son plan officiel ou les amendements y afférents. A compter de la délégation, la commission d'aménagement jouit des pouvoirs qui sont conférés à une municipalité déléguée, y compris le renvoi de toute question devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

Lorsqu'une municipalité répond aux critères de délégation précisés dans cette directive, les responsabilités suivantes peuvent lui être déléguées.

- **Approbation des plans officiels locaux et amendements y afférents** – seules les municipalités du palier supérieur peuvent se voir conférer le pouvoir d'approuver les plans officiels locaux et les amendements y afférents.

- **Approbation des plans de lotissement et d'immeubles en copropriété** – toute municipalité ou commission d'aménagement du territoire peut se voir conférer le pouvoir d'approuver les plans de lotissement et d'immeubles en copropriété. La délégation s'étend au pouvoir d'approuver la réglementation des parties de parcelles de terrains.

- **Pouvoir d'accorder un consentement** – dans le Nord de l'Ontario, une commission d'aménagement du territoire pourrait se voir conférer le pouvoir d'accorder un consentement en matière de division des terres. Elle aurait aussi l'entière responsabilité des questions qui relèveraient normalement du ministre, y compris le renvoi de toute question devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario.

4 CRITÈRES DE DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU MINISTRE

Le ministre peut déléguer ses pouvoirs à la municipalité qui répond aux critères suivants :

- être dotée d'un plan officiel approprié;

- disposer d'un personnel permanent et compétent en aménagement du territoire;

- employer des procédés administratifs satisfaisants et

- disposer des ressources financières suffisantes pour exercer les pouvoirs conférés.

Dans le Nord de l'Ontario, l'application de ces critères peut varier en ce qui concerne la délégation du pouvoir d'accorder un consentement. Ce point est traité à l'article 7 du présent guide.

Les articles suivants traitent de l'application de ces critères aux pouvoirs qui peuvent être délégués.

5 APPROBATION DES PLANS OFFICIELS ET DES AMENDEMENTS Y AFFÉRENTS

La délégation de ce pouvoir permet aux municipalités du palier supérieur d'approuver les plans officiels municipaux et locaux ainsi que les amendements s'y rapportant. Les critères de délégation sont les suivants :

Étendue du plan officiel

Dans le cas d'un palier supérieur, un plan officiel approuvé doit exister et les politiques doivent couvrir la totalité des municipalités locales. Le plan doit être récent, c'est-à-dire qu'il doit avoir été approuvé au cours des cinq dernières années ou révisé et mis à jour au cours de cette période. Le plan doit en outre refléter de façon satisfaisante les politiques provinciales courantes.

Lorsqu'un plan du palier supérieur ne couvre pas la totalité des municipalités locales, il est présumé ne pas répondre à ce critère tant qu'il n'a pas été modifié afin de comprendre toutes les municipalités. Dans les zones faisant l'objet d'un vaste plan en commun, la municipalité du palier supérieur peut extraire les politiques des plans et les regrouper dans le cadre d'un plan unique de palier supérieur. Le plan de palier supérieur doit comprendre les politiques et mesures de mise en application nécessaires pour procéder à la préparation, à la révision et à l'approbation des plans officiels locaux.

Personnel permanent et compétent en aménagement du territoire

La municipalité de palier supérieur doit avoir son propre personnel permanent et compétent en aménagement du territoire pour pouvoir approuver des plans officiels locaux. Comme condition minimale à la délégation de pouvoirs, on exige qu'un urbaniste soit employé à plein temps et que son expérience soit comparable à celle requise pour l'admissibilité à l'Institut canadien des urbanistes; en outre, la municipalité doit pouvoir disposer d'un personnel de soutien suffisant. Les besoins en personnel varient en fonction de l'importance de la municipalité, du nombre de demandes probables et du temps que le personnel doit consacrer à d'autres activités dans le cadre du programme d'aménagement de la municipalité. Aux fins de ce critère, les experts en urbanisme ne constituent pas une solution de rechange appropriée au personnel municipal permanent.

Procédés administratifs satisfaisants

Pour pouvoir assumer les pouvoirs qui leur sont conférés en matière d'approbation des plans officiels et des amendements y afférents, les municipalités doivent adopter des procédés administratifs satisfaisants. Ces procédés doivent préciser comment les demandes seront examinées par le conseil qui fait l'objet de la délégation et par son personnel. Le personnel du ministère est à la disposition des municipalités qui souhaitent obtenir des conseils sur ces procédés.

Ressources financières adéquates

Les municipalités qui demandent la délégation de ce pouvoir doivent faire la preuve qu'elles sont disposées à apporter les ressources financières nécessaires pour assumer la responsabilité qu'implique la délégation. A la délégation des pouvoirs, le ministère n'accordera pas de fonds supplémentaires.

6 APPROBATION DES PLANS DE LOTISSEMENT ET D'IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

Les municipalités du palier supérieur, les villes situées hors des municipalités régionales et les villes séparées peuvent se voir conférer le pouvoir d'approuver les plans de lotissement et d'immeubles en copropriété par voie de délégation à l'entrée en vigueur de la loi. Comme dans le cas des autres pouvoirs qui peuvent faire l'objet d'une délégation, les critères suivants doivent être respectés :

Étendue du plan officiel

La municipalité doit avoir un plan officiel approuvé. Le plan officiel doit être récent, c'est-à-dire qu'il doit avoir été soit approuvé au cours des cinq dernières années, soit révisé et amendé, le cas échéant, au cours de cette période. Le plan officiel doit préciser les politiques qui serviront de principe fondamental précis et direct sur lequel sera fondé l'examen des demandes de mise en valeur.

Personnel permanent et compétent en aménagement du territoire

Pour être en mesure de se faire déléguer des pouvoirs d'approbation en matière de lotissement et d'immeubles en copropriété, la municipalité doit disposer de son propre personnel permanent et compétent en aménagement du territoire. Les conditions propres à ce critère sont les mêmes que pour l'article 5.

Procédés administratifs satisfaisants

Comme dans le cas de la délégation des pouvoirs en matière d'approbation des plans officiels, les municipalités doivent adopter des procédés administratifs adéquats pour remplir cette fonction avant que la délégation soit effective. Le personnel du ministère est à la disposition des municipalités qui souhaitent obtenir des conseils sur ces procédés avant toute délégation.

Ressources financières adéquates

Comme dans le cas de la délégation du pouvoir d'approbation des plans officiels locaux, l'acceptation du pouvoir d'approbation des lotissements ou des immeubles en copropriété conféré par la délégation suppose la prise en charge des frais d'administration de la fonction déléguée. (Voir article 5.)

7 POUVOIR D'ACCORDER UN CONSENTEMENT DANS LE NORD DE L'ONTARIO

L'article 49 de la nouvelle loi stipule que le pouvoir d'accorder un consentement dans le Nord de l'Ontario est conféré au ministre des Affaires municipales et du Logement et aux

conseils de la municipalité régionale de Sudbury et de quatre villes (North Bay, Sault-Sainte-Marie, Thunder Bay et Timmins). Comme cela a été indiqué plus haut, l'article 4 de la loi autorise le ministre à déléguer son pouvoir, soit à un conseil municipal, soit à une commission d'aménagement du territoire. La préférence sera en principe accordée aux commissions d'aménagement du territoire. Avant la délégation du pouvoir, le ministère vérifie que l'autorité qui demande la délégation répond bien au critère relatif au caractère récent du plan officiel comportant des politiques appropriées. Ensuite, comme toutes les autorités jouissant du pouvoir d'accorder un consentement, à l'exception du ministre, tombent sous le coup de la loi et des règles de procédure connexes, l'adoption des procédés administratifs n'a pas à précéder la délégation du pouvoir. Le personnel du ministère est cependant disposé à fournir des conseils sur les procédés de fonctionnement interne.

Un personnel suffisant doit être disponible pour exécuter la fonction permettant d'accorder des consentements, mais la présence d'un urbaniste professionnel n'est pas requise. La municipalité ou la commission d'aménagement du territoire doit donner la preuve qu'un membre du personnel a été affecté à titre de soutien administratif à l'exécution de la fonction d'approbation des consentements. Cette personne doit connaître les règles de procédure relatives aux demandes de consentement et avoir une bonne connaissance pratique du ou des plans officiels, des règlements de zonage ou des arrêtés ministériels pertinents. Il faut également pouvoir disposer d'un personnel de soutien adéquat.

Certaines zones d'aménagement du Nord de l'Ontario comprennent des cantons sans organisation municipale. Lorsqu'une commission d'aménagement du territoire dans une telle région a obtenu par délégation le pouvoir d'accorder un consentement, une aide financière peut être accordée dans le cadre du Programme de subventions à l'administration de l'aménagement. L'aide est destinée au traitement des demandes de consentement dans la partie non organisée de la zone d'aménagement du territoire. Les municipalités qui envisagent la délégation du pouvoir d'accorder un consentement doivent faire la preuve qu'elles sont disposées à fournir les moyens financiers nécessaires à l'administration de cette fonction.

8 PLANS DE MISE EN VALEUR COMMUNAUTAIRE

Contrairement à la tendance en matière de délégation des pouvoirs du ministre en vertu de la Loi sur l'aménagement du territoire, le ministère n'a pas l'intention, pour le moment, de déléguer le pouvoir du ministre en matière d'approbation des plans de mise en valeur communautaire, et ceci pour deux raisons. D'une part, les responsabilités d'approbation prévues à l'article 28 ont été simplifiées dans la mesure du possible et confiées au palier de gouvernement le plus approprié. Ainsi, le pouvoir que l'ancienne loi conférait au ministre en matière d'approbation d'un règlement désignant une zone de réaménagement a été supprimé, la responsabilité en incombe donc au conseil municipal. D'autre part, le ministère a constaté que, dans la plupart des cas, la mise en valeur communautaire implique une aide financière provenant de paliers supérieurs du gouvernement. Dans ces circonstances, le ministère n'est pas disposé à abandonner le droit d'affecter des fonds provinciaux à un autre palier de gouvernement.

9 LE PROCESSUS DE DÉLÉGATION

Toute demande de délégation de l'un quelconque des pouvoirs du ministre doit être adressée au ministre, accompagnée d'une résolution du conseil ainsi que d'une lettre relative à la conformité aux critères.

A la réception de la demande de délégation de pouvoirs, le personnel du ministère se met en rapport avec la municipalité ou avec la commission d'aménagement du territoire pour discuter de la conformité aux critères de délégation. Lorsque le ministre est convaincu que tous les critères ont été respectés, il prend un arrêté ayant force de loi conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire.

A la prise d'effet de la délégation, tous les pouvoirs et toutes les responsabilités du ministre, y compris le renvoi de toute question devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario, reviennent à l'autorité à qui les pouvoirs sont délégués.

Par voie d'arrêté prévu à l'article 4(4) de la loi, le ministre peut retirer sa délégation de pouvoirs soit entièrement soit pour un cas particulier. En cas de retrait de la délégation, le ministre doit donner une explication par écrit des motifs à l'origine de cette décision.

10 NOUVELLE DÉLÉGATION PAR LES MUNICIPALITÉS

Lorsque le ministre a délégué ses pouvoirs, l'article 5(1) de la loi autorise un conseil municipal à déléguer de nouveau la totalité ou une partie de ses pouvoirs en matière d'aménagement du territoire, à l'exception de l'approbation des plans officiels, à un comité du conseil ou à un fonctionnaire désigné qui relève directement du conseil. En outre, l'article 5(2) permet à un conseil, à qui le ministre a délégué le pouvoir d'approbation des consentements, de déléguer de nouveau ses pouvoirs à un comité d'ajustement. Lorsque le conseil désire déléguer ses pouvoirs, l'article 5(1) de la loi stipule que la délégation doit être effectuée par voie de règlement et que toute nouvelle délégation est assujettie aux conditions qui avaient été imposées au conseil par le ministre. Le conseil doit préciser dans sa délégation ses conditions, la portée du pouvoir qui fait l'objet de la délégation et les méthodes qui doivent être adoptées par l'autorité à qui le pouvoir est délégué. Les rapports hiérarchiques entre le comité ou le fonctionnaire et le conseil doivent en outre être précisés.

Pour obtenir des renseignements concernant les comités consultatifs sur l'aménagement en Ontario, prière de s'adresser à l'un des bureaux ci-dessous du ministère des Affaires municipales et du Logement :

Community Planning Advisory Branch

Central Region
47 Sheppard Avenue East
2nd Floor
Willowdale, Ontario
M2N 2Z8
Téléphone: (416) 224-7635
ZENITH 52650

South East Region
244 Rideau Street
3rd Floor
Ottawa, Ontario
K1N 5Y3
Téléphone: (613) 566-3801
ZENITH 52650

South West Region
495 Richmond Street
7th Floor
London, Ontario
N7A 5A9
Téléphone: (519) 673-1611
SANS FRAIS 1-800-265-4736

North East Region
1191 Lansing Avenue
Sudbury, Ontario
P3A 4C4
Téléphone: (705) 560-0120
SANS FRAIS 1-800-461-1193

North West Region
435 James Street South
Thunder Bay, Ontario
P7C 5G6
Téléphone: (807) 475-1651
ZENITH 52650

Plans and Administration Branch –North and East

56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2K4
Téléphone: (416) 965-6418

Plans Administration Branch –Central and Southwest

56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2K4
Téléphone: (416) 965-6418

Local Planning Policy Branch

56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2K4
Téléphone: (416) 965-3938

On peut se procurer les Directives suivantes concernant la Loi sur l'aménagement du territoire au Ontario Government Bookstore, 880 Bay St., Toronto, Ontario M7A 1N8.

1. Comités consultatifs sur l'aménagement du territoire
2. Aménagement local du territoire dans le Nord de l'Ontario
3. Délégation des pouvoirs du ministre
4. Mise en valeur communautaire

This publication is also available in English on request.

Ontario

Ministère des Affaires municipales et du Logement

Claude F. Bennett
Ministre

Ward Cornell
Sous-ministre

Publié par:
Local Planning Policy Branch
56 Wellesley Street West
Toronto, Ontario
M7A 2K4